



STATUT ET REGLEMENTS

Quinzième édition

comprenant les amendements adoptés jusqu'en mai 2021

TABLE DES MATIERES

CREATION D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER.....	4
STATUT DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER.....	5
ARTICLE I – BUT.....	5
ARTICLE II – ATTRIBUTIONS.....	5
ARTICLE III – ETATS PARTICIPANTS.....	6
ARTICLE IV – STRUCTURE.....	6
ARTICLE V – LE CONSEIL DE DIRECTION.....	6
ARTICLE VI – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE.....	7
ARTICLE VII – SECRÉTARIAT.....	7
ARTICLE VIII – FINANCES.....	8
ARTICLE IX – SIÈGE.....	8
ARTICLE X – MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE XI – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
ARTICLE XII – ACCESSION.....	9
ARTICLE XIII – RETRAIT.....	9
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DIRECTION DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER	10
<i>COMPOSITION ET PARTICIPATION.....</i>	<i>10</i>
<i>POUVOIRS.....</i>	<i>10</i>
<i>SESSIONS.....</i>	<i>10</i>
<i>ORDRE DU JOUR.....</i>	<i>11</i>
<i>BUREAU.....</i>	<i>11</i>
<i>COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL.....</i>	<i>12</i>
<i>SECRETARIAT.....</i>	<i>12</i>
<i>LANGUES.....</i>	<i>13</i>
<i>CONDUITE DES DEBATS.....</i>	<i>13</i>
<i>VOTE.....</i>	<i>16</i>
<i>PROGRAMME, BUDGET ET FINANCES.....</i>	<i>18</i>
<i>ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS PARTICIPANTS.....</i>	<i>19</i>
<i>SUSPENSION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR.....</i>	<i>19</i>
<i>DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>19</i>
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER	20
<i>SESSIONS.....</i>	<i>20</i>
<i>ORDRE DU JOUR.....</i>	<i>20</i>
<i>BUREAU.....</i>	<i>21</i>
<i>SECRETARIAT.....</i>	<i>21</i>
<i>LANGUES.....</i>	<i>21</i>
<i>CONDUITE DES DEBATS.....</i>	<i>21</i>
<i>VOTE.....</i>	<i>22</i>
<i>SUSPENSION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR.....</i>	<i>22</i>
<i>DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>22</i>
REGLEMENT FINANCIER DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER ...	23
ARTICLE I – PORTÉE.....	23
ARTICLE II – APPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ.....	23
ARTICLE III – BUDGET.....	23
ARTICLE IV – CONSTITUTION DES FONDS.....	24
ARTICLE V – FONDS DIVERS.....	24
ARTICLE VI – ETATS ET CONTRÔLE FINANCIERS.....	25
ARTICLE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
APPENDICE 1 – LISTE DES ETATS PARTICIPANTS DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER	26

**CREATION D'UN
CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER**

Résolution WHA18.44 de la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé

La Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Attendu que l'article 18 de la Constitution prévoit, notamment, que l'une des attributions de l'Assemblée sera de créer, dans le domaine de la santé, toutes institutions qu'elle estimera désirables en vue de promouvoir et de conduire la recherche ;

Considérant que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont souscrit à l'initiative de créer un Centre international de Recherche sur le Cancer et de participer à son fonctionnement selon les dispositions du Statut ci-annexé ;

Considérant que de nombreux gouvernements ont manifesté leur sympathie pour la création d'un tel centre ; et

Vu la résolution WHA17.49 de la Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

DECIDE de créer un Centre international de Recherche sur le Cancer qui exercera ses fonctions conformément aux dispositions du Statut ci-annexé.

Douzième séance plénière, 20 mai 1965

**STATUT DU
CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER¹**

Article I – But

Le but du Centre international de Recherche sur le Cancer est de promouvoir la collaboration internationale en matière de recherche sur le cancer. Le Centre constitue le moyen par lequel les Etats participants et l'Organisation mondiale de la Santé, en liaison avec l'Union internationale contre le Cancer² et d'autres organisations internationales intéressées, peuvent coopérer en vue de stimuler et de soutenir toutes les phases de la recherche relative au problème du cancer.

Article II – Attributions

En vue d'atteindre ses objectifs, le Centre a les attributions suivantes :

1. Le Centre prend des dispositions en vue de planifier, promouvoir et développer la recherche relativement à tout ce qui concerne l'origine, le traitement et la prévention du cancer.
2. Le Centre exécute un programme d'activités permanentes. Ces activités comprennent :
 - a) le rassemblement et la diffusion des renseignements portant sur l'épidémiologie du cancer, la recherche cancérologique, les causes et la prévention du cancer dans le monde entier ;
 - b) l'examen de propositions et l'élaboration de plans relatifs à des projets de recherche cancérologique ou destinés à soutenir ladite recherche ; ces projets doivent être conçus de manière à exploiter au maximum toutes ressources scientifiques et financières et toutes occasions spéciales d'études sur l'histoire naturelle du cancer qui peuvent se présenter ;
 - c) l'instruction et la formation du personnel pour la recherche cancérologique.
3. Le Centre peut prendre des dispositions en vue de l'exécution de projets spéciaux ; toutefois, ces projets spéciaux ne doivent être entrepris qu'avec l'approbation expresse du Conseil de Direction donnée sur recommandation du Conseil scientifique.
4. Lesdits projets spéciaux peuvent porter sur :
 - a) des activités complémentaires du programme permanent ;
 - b) la démonstration d'activités pilotes en matière de prévention du cancer ;
 - c) l'encouragement et l'octroi d'aide à la recherche sur le plan national au besoin par la création directe d'organismes de recherche.
5. Dans l'exécution de son programme d'activités permanentes ou de tous projets spéciaux, le Centre peut collaborer avec tout autre organisme.

¹ Conformément aux dispositions de ses articles III et XI, le Statut est entré en vigueur le 15 septembre 1965, date à laquelle cinq des Etats ayant souscrit à l'initiative tendant à la création d'un Centre international de Recherche sur le Cancer ont pris l'engagement prévu à l'article III. Les amendements adoptés par les septième, neuvième, vingt-septième, trente et unième, cinquantième et cinquante-troisième Conseils de Direction (résolutions GC/7/R5, GC/9/R13, GC/27/R14, GC/31/R7, GC/50/R15 et GC/53/R9) sont entrés en vigueur les 19 mai 1970, 23 mai 1972, 15 mai 1986, 17 mai 1990, 24 mai 2008 et 24 mai 2011, respectivement ; ils sont incorporés au présent texte.

² Depuis août 2010, le nom anglais est devenu "Union for International Cancer Control" (UICC).

Article III – Etats participants

Tout membre de l'Organisation mondiale de la Santé peut, sous réserve des dispositions de l'article XII, participer activement au Centre en s'engageant, par notification au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, à observer et appliquer les dispositions du présent Statut. Dans ledit Statut, les Membres qui ont adressé une telle communication sont appelés "Etats participants".

Article IV – Structure

Le Centre comprend :

- a) le Conseil de Direction ;
- b) le Conseil scientifique ;
- c) le Secrétariat.

Article V – Le Conseil de Direction

1. Le Conseil de Direction est composé d'un représentant de chaque Etat participant et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, qui peuvent être accompagnés de suppléants ou de conseillers.
2. Chaque membre du Conseil de Direction dispose d'une voix.
3. Le Conseil de Direction :
 - a) adopte le budget ;
 - b) adopte le règlement financier ;
 - c) contrôle les dépenses ;
 - d) fixe l'effectif du personnel du Secrétariat ;
 - e) nomme les membres de son bureau ;
 - f) adopte son règlement intérieur.
4. Le Conseil de Direction, après examen des recommandations du Conseil scientifique :
 - a) adopte le programme d'activités permanentes ;
 - b) approuve tout projet spécial ;
 - c) statue sur tout programme supplémentaire.
5. Les décisions du Conseil de Direction relevant des alinéas a) et b) du paragraphe 3 du présent article sont prises à la majorité des deux tiers de ceux de ses membres qui représentent des Etats participants.
6. Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents et participant au scrutin, sauf dispositions contraires prévues au présent Statut. Le quorum est constitué par la majorité des membres.
7. Le Conseil de Direction se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers de ses membres.
8. Le Conseil de Direction peut nommer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article VI – Le Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique est composé de personnalités scientifiques hautement qualifiées, choisies en considération de leurs compétences techniques dans le domaine de la recherche sur le cancer et les domaines connexes. Les membres du Conseil scientifique sont nommés en qualité d'experts et non de représentants des Etats participants.
2. Chaque Etat participant peut désigner au maximum deux experts pour siéger au Conseil scientifique et, si un Etat participant procède à une telle désignation, le Conseil de Direction nomme l'un des deux experts.
3. Lors du choix des experts dont la candidature sera examinée pour leur nomination au Conseil scientifique, les Etats participants tiennent compte des avis que formuleront le Président du Conseil scientifique et le Directeur du Centre au sujet des compétences techniques requises au sein du Conseil scientifique au moment de cette nomination.
4. Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour quatre ans. Si un membre n'achevait pas son mandat, il serait procédé à une nouvelle nomination pour la durée restant à courir du mandat du membre intéressé, conformément au paragraphe 5.
5. Quand une vacance survient au Conseil scientifique, l'Etat participant qui a désigné le membre sortant peut désigner au maximum deux experts pour le remplacer, conformément aux paragraphes 2 et 3. Tout membre sortant du Conseil scientifique n'est rééligible qu'à l'expiration d'un délai minimal d'un an, à moins qu'il n'ait été nommé pour une durée réduite.
6. Le Conseil scientifique a pour mission de :
 - a) adopter son règlement intérieur ;
 - b) formuler périodiquement des avis sur les activités du Centre ;
 - c) recommander les programmes des activités permanentes et préparer les projets spéciaux à soumettre au Conseil de Direction ;
 - d) formuler périodiquement des avis sur les projets spéciaux financés par le Centre ;
 - e) présenter au Conseil de Direction des rapports sur les activités prévues aux alinéas b), c) et d) ci-dessus aux fins d'examen à l'époque à laquelle ledit Conseil examine le programme et le budget.

Article VII – Secrétariat

1. Sous l'autorité générale du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, le Secrétariat constitue l'organe administratif et technique du Centre ; en outre, il exécute les décisions du Conseil de Direction et du Conseil scientifique.
2. Le Secrétariat se compose du Directeur du Centre et du personnel technique et administratif nécessaire.
3. Le Directeur du Centre est choisi par le Conseil de Direction. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé procède à sa nomination dans les conditions déterminées par le Conseil de Direction.
4. Le personnel du Centre est nommé dans des conditions déterminées d'un commun accord entre le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et le Directeur du Centre.

5. Le Directeur du Centre est la plus haute autorité exécutive du Centre. Il est chargé de :
 - a) préparer le programme futur et les prévisions budgétaires ;
 - b) surveiller la mise en œuvre du programme et les activités scientifiques ;
 - c) diriger les activités administratives et financières.
6. Le Directeur du Centre présente un rapport sur les travaux du Centre et les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant à chaque Etat participant et au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ; ce rapport doit leur parvenir trente jours au moins avant la date de la session annuelle ordinaire du Conseil de Direction.

Article VIII – Finances

1. Les services administratifs et les activités permanentes du Centre sont financés par les contributions annuelles versées par les Etats participants.
2. Ces contributions annuelles sont dues au 1^{er} janvier de chaque année et doivent être versées au plus tard le 31 décembre de la même année.
3. Le ou les niveaux des contributions annuelles sont déterminés par le Conseil de Direction.
4. Toute décision modifiant le ou les niveaux des contributions annuelles est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Direction qui sont les représentants des Etats participants.
5. Un Etat participant qui est en retard dans le paiement de sa contribution annuelle perd son droit de vote au Conseil de Direction si l'arriéré égale ou excède le montant de la contribution dû par lui pour l'exercice financier précédent.
6. Le Conseil de Direction peut créer un fonds de roulement dont il établit le montant.
7. Le Conseil de Direction est habilité à accepter des dons et des subventions spéciales émanant de toute personne physique ou morale, ou de tout gouvernement.

Les projets spéciaux du Centre sont financés par de tels dons ou subventions spéciales.

8. Les fonds et avoirs du Centre feront l'objet d'une comptabilité séparée de celle des biens et avoirs de l'Organisation mondiale de la Santé, et seront gérés conformément aux dispositions financières adoptées par le Conseil de Direction.

Article IX – Siège

Le lieu du siège du Centre est fixé par le Conseil de Direction.

Article X – Modifications

Excepté dans le cas prévu à l'article VIII, paragraphe 4, les modifications au présent Statut entreront en vigueur après avoir été adoptées par le Conseil de Direction à la majorité des deux tiers de ceux de ses membres qui représentent des Etats participants et avoir été acceptées par l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé.

Article XI – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent Statut entreront en application dès que cinq des Etats ayant souscrit à l'initiative tendant à la création d'un Centre international de Recherche sur le Cancer auront pris l'engagement prévu à l'article III d'observer et d'appliquer les dispositions du présent Statut.

Article XII – Accession

Après l'entrée en vigueur du présent Statut, tout Etat Membre de l'Organisation mondiale de la Santé peut être admis en qualité d'Etat participant :

- a) si le Conseil de Direction reconnaît, à la majorité des deux tiers de ceux de ses membres qui représentent des Etats participants, que ledit Etat se trouve en mesure d'apporter une contribution efficace aux activités scientifiques et techniques du Centre ;
- b) et si, ensuite, ledit Etat contracte l'engagement prévu à l'article III.

Article XIII – Retrait

Tout Etat participant peut se retirer du Centre en notifiant au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé son intention de le faire. Une telle notification prendra effet six mois après sa réception par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé.

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DIRECTION
DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER³**

COMPOSITION ET PARTICIPATION

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 1, du Statut du Centre international de Recherche sur le Cancer (ci-après dénommé "le Centre"), le Conseil de Direction est composé d'un représentant de chaque Etat participant et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ou d'une personne désignée par lui à cette fin, qui participent à ses travaux et peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.

Article 2

Sous réserve des accords applicables, les représentants des organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives, en application de l'article 70 de la Constitution, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil de Direction portant sur des sujets qui présentent pour elles un intérêt. Des représentants des organisations non gouvernementales ayant des relations officielles avec l'Organisation peuvent être invités à participer aux délibérations du Conseil de Direction, conformément aux principes régissant les relations entre l'OMS et les organisations non gouvernementales.⁴

POUVOIRS

Article 3

Chaque Etat participant communique au Directeur du Centre, avant chaque session du Conseil de Direction, le nom de son représentant, ainsi que celui de tout suppléant ou conseiller.

SESSIONS

Article 4

Le Conseil de Direction tient au moins une session ordinaire par an. Il fixe, à chaque session, la date et le lieu de la session suivante.

Les convocations sont expédiées par le Directeur du Centre, six semaines au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire, aux Etats participants, au Directeur général et aux organisations visées à l'article 2 invitées à se faire représenter à la session.

³ Texte adopté par le Conseil de Direction à sa première session (23–24 septembre 1965) et amendé au cours des treizième, vingt-troisième et trente-huitième sessions (résolutions GC/13/R3, GC/23/R12 et GC/38/R6).

⁴ Reproduits dans les **Documents fondamentaux** de l'Organisation mondiale de la Santé.

Article 5

Le Directeur du Centre convoque également le Conseil de Direction sur la demande d'un tiers de ses membres. La demande doit lui être adressée par écrit et indiquer les raisons qui la motivent. En ce cas, le Conseil de Direction est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande.

L'ordre du jour de cette session est limité aux questions l'ayant motivée.

Article 6

Les réunions du Conseil de Direction sont privées, sauf décision contraire du Conseil de Direction.

ORDRE DU JOUR

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur du Centre, après consultation du Président. Il est expédié en même temps que la convocation adressée, selon le cas, conformément à l'article 4 ou à l'article 5.

Article 8

Sauf pour le cas de sessions convoquées en application de l'article 5, l'ordre du jour provisoire de chaque session comprend notamment :

- a) tous les points dont l'inscription a été ordonnée par l'Assemblée mondiale de la Santé ou par le Conseil exécutif ;
- b) tous les points dont l'inscription a été ordonnée par le Conseil de Direction à une session antérieure ;
- c) tout point proposé par un Etat participant ou par le Directeur général ;
- d) tout point proposé par le Conseil scientifique ;
- e) tout point proposé par le Directeur du Centre.

Article 9

Sauf dans le cas de sessions convoquées en application de l'article 5, le Directeur du Centre peut, après consultation du Président, faire figurer dans un ordre du jour supplémentaire que le Conseil de Direction examine en même temps que l'ordre du jour provisoire, toute question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour qui viendrait à surgir entre l'envoi de l'ordre du jour provisoire et le jour d'ouverture de la session.

BUREAU

Article 10

Le Conseil de Direction élit, parmi les représentants des Etats participants, son Bureau, à savoir : un président, un vice-président et un rapporteur ; cette élection a lieu chaque année à une session ordinaire convoquée en application de l'article 4. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Article 11

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président ouvre et lève les séances du Conseil de Direction, dirige les discussions, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Conseil de Direction, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole ou la clôture de la liste des orateurs.

Article 12

Si le Président n'est pas en mesure de présider une séance ou une partie de séance, le Vice-Président assume la présidence. La même procédure est applicable lorsque le Président est dans l'impossibilité d'assister à une session du Conseil de Direction.

Article 13

Si le Président n'est pas en mesure de remplir ses fonctions entre deux sessions, le Vice-Président les exerce à sa place.

COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 14

Le Conseil de Direction peut créer dans son sein telles commissions ou tels groupes de travail qu'il juge nécessaires pour étude et rapport de toute question qui figure à son ordre du jour.

SECRETARIAT

Article 15

Le Directeur du Centre est de droit Secrétaire du Conseil de Direction et de toute commission ou tout groupe de travail constitué au sein de celui-ci. Il peut déléguer ces fonctions.

Article 16

Le Directeur du Centre fait rapport au Conseil de Direction sur les répercussions éventuelles d'ordre technique, administratif et financier de toutes les questions à l'ordre du jour du Conseil de Direction.

Article 17

Le Directeur du Centre ou un membre du Secrétariat qu'il désigne peut, en tout temps, présenter des exposés oraux ou écrits concernant toute question à l'étude.

Article 18

Le Secrétariat prépare les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux sont établis dans les langues de travail et distribués aux représentants aussitôt que possible après la fin de la séance à laquelle ils se rapportent.

Les représentants informent le Secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils désirent apporter à ces procès-verbaux et cela dans un délai qui sera indiqué par le Directeur du Centre.

Article 19

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions importantes, ainsi que les procès-verbaux du Conseil de Direction, sont communiqués par le Directeur du Centre à tous les Etats participants et au Directeur général.

LANGUES

Article 20

Les langues de travail du Conseil de Direction sont l'anglais et le français.

Article 21

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue de travail et en russe. Les discours prononcés en russe sont interprétés dans les deux langues de travail.

Article 22

Tout représentant peut prendre la parole en une langue autre que les langues de travail et le russe. En pareil cas, il lui incombe d'assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprétation dans les autres langues, par les interprètes du Secrétariat, peut s'effectuer d'après l'interprétation assurée par le représentant.

CONDUITE DES DEBATS

Article 23

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil de Direction.

Article 24

Aucun représentant ne peut prendre la parole devant le Conseil de Direction sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 25

Un représentant peut à tout moment demander à son suppléant de prendre la parole et de voter en son nom sur toute question. A la demande du représentant ou de son suppléant, le Président peut autoriser un conseiller à prendre la parole, mais ce dernier n'a pas le droit de vote.

Article 26

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le Président prend à son endroit une décision immédiate. Un représentant peut faire appel de la décision prise par le Président ; dans ce cas, l'appel interjeté est aussitôt mis aux voix. Un représentant qui soulève une motion d'ordre ne peut aborder le fond de la question en discussion, mais doit s'en tenir à cette motion.

Article 27

Au cours des débats, le Président peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement du Conseil de Direction, la déclarer close. Il peut toutefois autoriser tout membre à répliquer si un exposé fait après la clôture de la liste devait, de l'avis du Président, rendre cette réplique désirable.

Article 28

A l'exception des motions d'ordre, les motions ci-dessous mentionnées auront le pas, dans l'ordre ci-après établi, sur toutes les autres propositions ou motions présentées au cours d'une séance :

- a) celles tendant à la suspension de la séance ;
- b) celles tendant à l'ajournement de la séance ;
- c) celles tendant à l'ajournement du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion ; et
- d) celles tendant à la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil de Direction pour adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 30

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées mais sont immédiatement mises aux voix.

Aux fins du présent Règlement, l'expression "suspension de la séance" signifie la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance ; l'expression "ajournement de la séance" signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.

Article 31

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat concernant le point de l'ordre du jour en discussion. Outre l'auteur de la motion, un orateur peut parler en faveur et un autre contre celle-ci ; la motion d'ajournement du débat est ensuite mise aux voix immédiatement.

Article 32

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs seulement ; la motion est ensuite mise aux voix immédiatement. Si le Conseil de Direction se prononce en faveur de la clôture, le Président déclare le débat clos. Le Conseil de Direction vote ensuite seulement sur la ou les propositions présentées avant la clôture.

Article 33

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées séparément sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Article 34

Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, le vote a lieu d'abord sur l'amendement. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil de Direction vote d'abord sur celui que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'écarte le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, quand l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est alors mise aux voix.

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de la proposition. Une motion qui comporte un texte à substituer à une proposition constitue elle-même une proposition.

Article 35

Si deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Conseil de Direction vote d'abord sur la proposition que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition présentée la première ; il vote ensuite sur la proposition qui, après celle-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.

Article 36

Avant le commencement d'un vote la concernant, une motion peut être à tout moment retirée par son auteur, à la condition que la motion n'ait pas été amendée ou, si elle a été amendée, que l'auteur de l'amendement en accepte lui-même le retrait. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre représentant.

Article 37

Une proposition adoptée ou repoussée ne peut être réexaminée au cours de la même session, à moins que le Conseil de Direction n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des représentants et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs qui la combattent ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 38

Sous réserve des dispositions du Statut du Centre, chaque membre du Conseil de Direction dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant valablement pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 39

Sauf disposition contraire du Statut ou du présent Règlement, les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

Article 40

Le Conseil de Direction vote normalement à main levée, à moins qu'un représentant ne demande le vote par appel nominal, qui a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des Etats participants. L'appel se fera une année dans l'ordre alphabétique anglais et la suivante dans l'ordre alphabétique français. Le nom de l'Etat participant qui vote le premier est choisi par tirage au sort. Le vote de chaque représentant prenant part à un scrutin par appel nominal est consigné au procès-verbal.

Article 41

A partir du moment où le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

Article 42

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf en ce qui concerne le choix du Directeur du Centre, il n'est pas nécessaire de procéder à un vote si le nombre de candidats aux postes à pourvoir par voie d'élection ne dépasse pas le nombre de ces postes ; en pareil cas, les candidats sont déclarés élus. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les représentants participent au dépouillement du scrutin. Le choix du Directeur du Centre se fait au scrutin secret conformément à l'article 46.

Article 43

Outre les cas prévus par d'autres dispositions du présent Règlement, le Conseil de Direction peut décider de voter au scrutin secret sur toute autre question, exception faite des questions budgétaires.

La décision du Conseil de Direction sur la question de savoir si le vote a lieu ou non au scrutin secret ne peut être prise qu'à main levée ; si le Conseil de Direction a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 46, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un seul poste par voie d'élection et qu'aucun des candidats ne recueille au premier tour de scrutin la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

Article 45

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de deux ou plusieurs postes par voie d'élection simultanément et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de représentants à élire, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants ; le vote ne portera plus alors que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

Article 46

1. Six mois au moins avant l'ouverture d'une session du Conseil de Direction au cours de laquelle le Directeur du Centre doit être choisi, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé informe chacun des Etats Membres de l'Organisation de la vacance de poste.
2. Tout Etat Membre de l'Organisation peut proposer un ou plusieurs candidats en annexant à cette proposition un *curriculum vitæ*. Des propositions accompagnées du *curriculum vitæ* correspondant peuvent également être soumises directement par des particuliers. Les propositions, adressées au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, doivent lui parvenir douze semaines au moins avant l'ouverture de la session. S'il le désire, le Directeur du Centre en fonction présente sa candidature sans avoir à être proposé.
3. Dix semaines au moins avant l'ouverture de la session, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé fait parvenir à chacun des Etats participants une copie de toutes les propositions et de leurs annexes reçues dans les délais spécifiés, en indiquant si le titulaire du poste est candidat ou non.
4. Si le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé n'a reçu aucune proposition suffisamment à temps pour la transmettre aux Etats participants conformément aux dispositions du présent article, ou s'il n'en a reçu qu'une, il en informe les Etats participants dans les délais prévus au paragraphe précédent. Dans ces cas le Conseil de Direction établit lui-même lors de sa session une liste de candidats comprenant les noms des personnes proposées par les représentants présents, à laquelle devraient être attachés les *curriculum vitæ*. Cette même procédure est également appliquée par le Conseil de Direction dans le cas où le poste de Directeur du Centre devient vacant pendant le délai de six mois prévu au paragraphe 1 du présent article.

5. Le choix du Directeur du Centre a lieu au cours d'une séance à huis clos du Conseil de Direction. Le Conseil de Direction élit au scrutin secret une personne choisie parmi les candidats proposés. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour, il est procédé à de nouveaux scrutins et le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour. Dans l'éventualité où le nombre de candidats demeurés en présence est réduit à deux et si, après trois tours de scrutin, ces deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, toute la procédure établie par le présent paragraphe est reprise. Dans ce cas, le Conseil de Direction peut proposer de nouveaux candidats.

6. Le nom de la personne choisie est soumis au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé afin que ce dernier procède à sa nomination dans les conditions déterminées par le Conseil de Direction. La durée du mandat du Directeur du Centre international de Recherche sur le Cancer est de cinq ans, ce mandat ne pouvant être renouvelé qu'une seule fois.

PROGRAMME, BUDGET ET FINANCES

Article 47

Le Conseil de Direction :

- a) passe en revue le programme d'activités permanentes, approuve tout projet spécial et statue sur tout programme supplémentaire ;
- b) examine le rapport du Directeur du Centre sur le développement du programme et des travaux scientifiques du Centre ;
- c) adopte le budget autorisant les dépenses de l'exercice financier suivant après examen des prévisions budgétaires du Directeur du Centre et des recommandations du Conseil scientifique concernant le programme ;
- d) examine et approuve, s'il y a lieu et dans la mesure nécessaire, les prévisions supplémentaires pour l'exercice en cours ;
- e) examine le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de recettes et de dépenses pour l'exercice précédent et prend, à cet égard, toute décision jugée opportune ;
- f) examine le rapport du Directeur du Centre relatif au paiement des contributions des Etats participants.

Article 48

Aucune proposition tendant à réexaminer les contributions annuelles des Etats participants en application de l'article VIII, paragraphe 4, du Statut n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Etats participants quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 49

Sauf disposition contraire expresse du Règlement financier du Centre, la procédure d'examen des questions financières est régie par le présent Règlement.

ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS PARTICIPANTS

Article 50

Les demandes des Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé en vue de leur admission en qualité d'Etats participants au Centre doivent être adressées au Directeur général, qui les transmet immédiatement aux Etats participants et au Directeur du Centre.

Toute demande de cette nature est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil de Direction, à condition qu'elle parvienne au Directeur général quatre-vingt-dix jours au moins avant la date d'ouverture de cette session.

Article 51

L'approbation de la demande d'admission en qualité d'Etat participant par le Conseil de Direction est immédiatement communiquée à l'Etat qui a présenté la demande. Cet Etat peut alors, conformément à l'article XII du Statut, prendre l'engagement visé à l'article III du Statut par notification officielle au Directeur général, et il acquiert la qualité d'Etat participant à la date de réception de ladite notification par le Directeur général.

SUSPENSION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 52

Sous réserve des dispositions du Statut du Centre, tout article du présent Règlement peut être suspendu à condition que l'intention de proposer ladite suspension ait été présentée au Président au moins quarante-huit heures à l'avance et communiquée par lui aux représentants vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être formulée. Si, toutefois, sur avis du Président, le Conseil de Direction est unanimement en faveur d'une telle proposition, celle-ci peut être adoptée immédiatement et sans préavis.

Article 53

Le Conseil de Direction peut amender le présent Règlement à condition que l'intention de proposer des amendements ait été communiquée par écrit aux Etats participants ou à leurs représentants trente jours au moins avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être formulée.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 54

Le Conseil de Direction peut, à sa discrétion, appliquer tout article du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé qui lui paraît répondre à des circonstances particulières pour lesquelles il n'existe pas de dispositions dans le présent Règlement.

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU
CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER⁵**

SESSIONS

Article 1

Le Conseil scientifique se réunit en session au moins une fois par an et aussi souvent que cela est nécessaire sur convocation du Directeur du Centre, adressée aux personnalités composant le Conseil et au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. La convocation est envoyée huit semaines au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, sauf en cas d'extrême urgence.

Article 2

Le Directeur du Centre convoque également le Conseil scientifique sur la demande d'un tiers de ses membres à condition que le Centre dispose des ressources financières nécessaires et que le Directeur juge qu'il ne peut convenablement donner satisfaction à cette demande par un autre moyen. La demande doit lui être adressée par écrit et indiquer les raisons qui la motivent. Si ces conditions sont remplies, le Conseil scientifique est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande. L'ordre du jour de cette session est limité aux questions l'ayant motivée.

Article 3

Les réunions du Conseil scientifique sont privées sauf décision contraire du Conseil scientifique.

ORDRE DU JOUR

Article 4

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur du Centre après consultation du Président. Il est expédié en même temps que la convocation adressée conformément à l'article premier.

Article 5

Sauf dans le cas des sessions convoquées en application de l'article 2 ci-dessus, l'ordre du jour provisoire de chaque session comprend notamment :

- a) tous les points dont l'inscription a été ordonnée par le Conseil scientifique à une session antérieure ;
- b) tout point proposé par le Conseil de Direction ;
- c) tout point proposé par un Etat participant ou par le Directeur général ;
- d) tout point proposé par un membre du Conseil scientifique ;
- e) tout point proposé par le Directeur du Centre.

⁵ Règlement approuvé par le Conseil scientifique en avril 1966 et amendé en février 1967.

Article 6

Le Directeur du Centre peut, après consultation du Président, faire figurer dans un ordre du jour supplémentaire que le Conseil scientifique examine en même temps que l'ordre du jour provisoire, toute question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour qui viendrait à surgir entre l'envoi de l'ordre du jour provisoire et le jour d'ouverture de la session.

BUREAU

Article 7

Le Conseil scientifique élit parmi ses membres à la fin de chaque session un président et un vice-président. Ces derniers exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Un rapporteur peut être désigné à chaque session.

SECRETARIAT

Article 8

Le Directeur du Centre est de droit secrétaire du Conseil scientifique et de toute commission ou tout groupe de travail constitué au sein de celui-ci. Il peut déléguer ses fonctions.

Article 9

Le Secrétariat prépare éventuellement le compte rendu sommaire des séances. Celui-ci est établi dans les langues de travail et distribué aux membres du Conseil scientifique aussitôt que possible après la fin de la séance à laquelle il se rapporte.

LANGUES

Article 10

L'anglais et le français sont les langues de travail du Conseil scientifique. Les discours prononcés en espagnol ou en russe sont interprétés dans les deux langues de travail ; les discours prononcés dans l'une des deux langues de travail sont interprétés dans l'autre langue de travail, ainsi qu'en espagnol et en russe.

CONDUITE DES DEBATS

Article 11

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil scientifique.

Article 12

Les dispositions relatives aux pouvoirs du Président et à la conduite des débats contenues dans le Règlement intérieur du Conseil de Direction s'appliquent *mutatis mutandis* au Conseil scientifique.

VOTE

Article 13

a) **Questions scientifiques**

Les questions de caractère strictement scientifique ne sont pas soumises à un vote. Si l'unanimité des membres du Conseil scientifique n'est pas acquise, chacun d'eux exprime son opinion personnelle et indique les raisons de son attitude dans un rapport individuel ou de groupe.

b) **Autres questions**

Les questions n'ayant pas un caractère strictement scientifique peuvent être soumises à un vote qui se déroule suivant les modalités prévues dans le Règlement intérieur du Conseil de Direction.

SUSPENSION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Sous réserve des dispositions du Statut du Centre, le Conseil scientifique peut décider de suspendre l'application d'un ou plusieurs articles du Règlement à condition que les membres du Conseil scientifique en aient été informés au moins 24 heures à l'avance ou que le Conseil scientifique soit unanimement en faveur de cette proposition.

Article 15

Le Conseil scientifique peut amender le présent Règlement au cours d'une session à condition que l'intention de proposer des amendements ait été communiquée par écrit à ses membres au moins huit semaines avant la séance au cours de laquelle cette proposition doit être formulée.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16

Le Conseil scientifique, indépendamment des cas où cela est formellement prévu dans le présent Règlement, peut, à sa discrétion, appliquer tout article du Règlement intérieur du Conseil de Direction qui lui paraît répondre à des circonstances particulières pour lesquelles il n'existe pas de dispositions dans le présent Règlement.

**REGLEMENT FINANCIER
DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER⁶**

Article I – Portée

1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière du Centre international de Recherche sur le Cancer (ci-après appelé le Centre).

*Article II – Applicabilité du Règlement financier
de l'Organisation mondiale de la Santé*

2.1 Le Règlement financier de l'Organisation mondiale de la Santé est applicable à la politique et aux méthodes financières et administratives du Centre, sous réserve du Statut et des dispositions particulières des articles ci-après.

Article III – Budget

3.1 Le Directeur du Centre (ci-après appelé le Directeur) prépare le programme et les prévisions budgétaires correspondant au programme d'activités permanentes ; il prépare éventuellement des programmes supplémentaires et des projets spéciaux, ainsi que les prévisions de dépenses et les propositions de financement s'y rapportant. Le programme et les prévisions budgétaires correspondant aux activités permanentes, ainsi que les prévisions de dépenses relatives aux programmes supplémentaires ou aux projets spéciaux sont préparés dans les conditions prescrites par le Conseil de Direction et sont accompagnés de tous renseignements, annexes et états explicatifs, que le Directeur juge nécessaires. Les prévisions budgétaires seront présentées en euros.

3.2 Toutes les prévisions de programme et de budget se rapportant aussi bien aux activités permanentes qu'aux programmes supplémentaires ou projets spéciaux sont soumises par le Directeur au Conseil scientifique, qui les examine sous l'angle du programme de travail et transmet ses recommandations au Conseil de Direction par l'intermédiaire du Directeur. Le Conseil scientifique doit être saisi à une date suffisamment avancée pour que ses recommandations, accompagnées de toute la documentation nécessaire, puissent être transmises par le Directeur de façon à parvenir à chaque Etat participant et au Directeur général de l'OMS au moins trente jours avant la réunion du Conseil de Direction au cours de laquelle le budget doit être examiné.

3.3 Le Directeur du Centre est autorisé à effectuer des virements entre les sections du budget sous réserve des conditions que le Conseil de Direction peut fixer.

⁶ Texte adopté par le Conseil de Direction à sa première session (23–24 septembre 1965) et amendé au cours des treizième, quinzième, dix-neuvième, trente-huitième, quarante-troisième, quarante-huitième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-sixième et soixante-troisième sessions (résolutions GC/13/R3, GC/15/R5, GC/19/R6, GC/38/R8, GC/43/R7, GC/48/R6, GC/53/R8, GC/54/R7, GC/56/R5, et GC/63/R14).

Article IV – Constitution des fonds

4.1 Les dépenses relatives aux services administratifs et aux activités permanentes du Centre sont financées par les contributions annuelles des Etats participants. Ces contributions seront fixées en euros.

4.2 Les contributions annuelles sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année et doivent être versées au plus tard le 31 décembre de l'exercice ; tout Etat participant qui n'a pas versé sa contribution à cette date est considéré comme redevable d'arriéré.

4.3 Les Etats participants nouvellement admis, conformément aux dispositions de l'article III du Statut, devront verser un tiers du montant total de leur contribution la première année, montant sur lequel sera prélevée la somme due au fonds de roulement ; les deux tiers du montant total de leur contribution la deuxième année ; et 100% du montant total de leur contribution à partir de la troisième année.

Article V – Fonds divers

5.1 Il est créé un fonds général où sont comptabilisées les dépenses du Centre. Les contributions versées par les Etats participants en application du paragraphe 4.1 ci-dessus et les prélèvements effectués sur le fonds de roulement pour financer les dépenses générales sont portés au crédit de ce fonds général.

5.2 Il est créé un fonds de roulement dont le Conseil de Direction fixe le montant et détermine l'objet de temps à autre. Ce fonds est alimenté par prélèvement sur les versements des Etats participants, ou par des virements du fonds spécial du Conseil de Direction. Le montant des prélèvements et des virements est fixé par le Conseil de Direction.

5.3 En attendant le versement des contributions annuelles statutaires au budget, les dépenses budgétaires peuvent être temporairement couvertes au moyen du fonds de roulement ou, si le solde créditeur du fonds de roulement est insuffisant, par des emprunts internes auprès d'autres fonds disponibles du Centre, à l'exclusion des fonds fiduciaires. Le fonds assurant ce financement intérimaire est remboursé dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent. Tout solde d'emprunts internes non réglé à la fin de la période financière est signalé au Conseil de Direction.

5.4 Les revenus du placement des avoirs du fonds de roulement sont comptabilisés comme recettes diverses.

5.5 Il est créé un fonds spécial du Conseil de Direction, au crédit duquel sont portés les excédents budgétaires, les contributions non affectées des nouveaux Etats participants et les recettes diverses. Le solde liquide de ce compte au 31 décembre de chaque année est utilisé aux fins que le Conseil de Direction détermine de temps à autre à la majorité des deux tiers des membres qui représentent les Etats participants.

5.6 Conformément à l'article VIII, paragraphe 7, du Statut, le Conseil de Direction est habilité à accepter des dons et des subventions spéciales émanant de toute personne physique ou morale, ou de tout gouvernement. Lorsque ces dons ou ces subventions ont été expressément affectés par le donateur au financement d'un ou de plusieurs projets spéciaux, le Conseil de Direction prend la décision d'acceptation après avoir reçu l'avis du Conseil scientifique. Ces fonds seront comptabilisés séparément. Les intérêts qu'ils pourraient produire seront comptabilisés comme recettes diverses.

Article VI – Etats et contrôle financiers

6.1 Des états financiers sont établis chaque année conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), accompagnés de tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière actuelle du Centre. Le rapport est soumis chaque année à l'approbation du Conseil de Direction. Les états financiers sont présentés en euros. Les livres comptables pourront cependant être tenus dans les devises que le Directeur du CIRC pourra estimer nécessaires.

6.2 Le contrôle de la comptabilité du Centre est effectué par les vérificateurs internes et par le Commissaire aux Comptes de l'Organisation mondiale de la Santé conformément à leur mandat respectif. Le Commissaire aux Comptes fait rapport au Conseil de Direction sur les comptes annuels.

Article VII – Dispositions générales

7.1 Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil de Direction ; il ne pourra être amendé que par celui-ci.

7.2 Les règles de gestion financière de l'Organisation mondiale de la Santé sont applicables aux opérations financières et budgétaires du Centre, sauf modifications résultant du Statut ou du Règlement financier du Centre. Les dérogations qui pourraient être nécessaires en raison des besoins particuliers du Centre seront soumises à l'approbation du Conseil de Direction.

7.3 Tout Etat participant qui se retire du Centre en application de l'article XIII du Statut doit payer la totalité des sommes dues par lui jusques et y compris pour la seconde année de la période biennale au cours de laquelle son retrait prend effet.

**APPENDICE 1 – LISTE DES ETATS PARTICIPANTS
DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER**

(au 6 mai 2025)

Date effective d'adhésion au Centre

Allemagne	15 septembre 1965
Arabie saoudite	15 mai 2024
Australie	23 septembre 1965
Autriche	16 mai 2008
Belgique	19 octobre 1970
Brésil	16 mai 2013
Canada	1 ^{er} janvier 1982
Chine	17 mai 2021
Danemark	4 mai 1990
Egypte	15 mai 2024
Espagne	15 mai 2003
Etats-Unis d'Amérique	15 septembre 1965
Fédération de Russie	23 septembre 1965
Finlande	29 avril 1986
France	15 septembre 1965
Hongrie	16 mai 2019
Inde	18 mai 2006
Iran (République islamique d')	16 mai 2018
Irlande	10 mai 2007
Italie	15 septembre 1965
Japon	12 mai 1972
Maroc	13 mai 2015
Norvège	29 avril 1987
Pays-Bas	27 avril 1967
Portugal	6 mai 2025
Qatar	16 mai 2013
République de Corée	18 mai 2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 septembre 1965
Suède	3 mai 1979
Suisse	4 mai 1990